

LISTE DES ANNEXES CERFA

PJ N°1 Carte au 1/25000



Localisation du site SCI THEIX

500 m

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 38' 36" W
Latitude : 49° 15' 41" N

PJ N°2 Plan au 1/2500

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
CALVADOS

Commune :
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

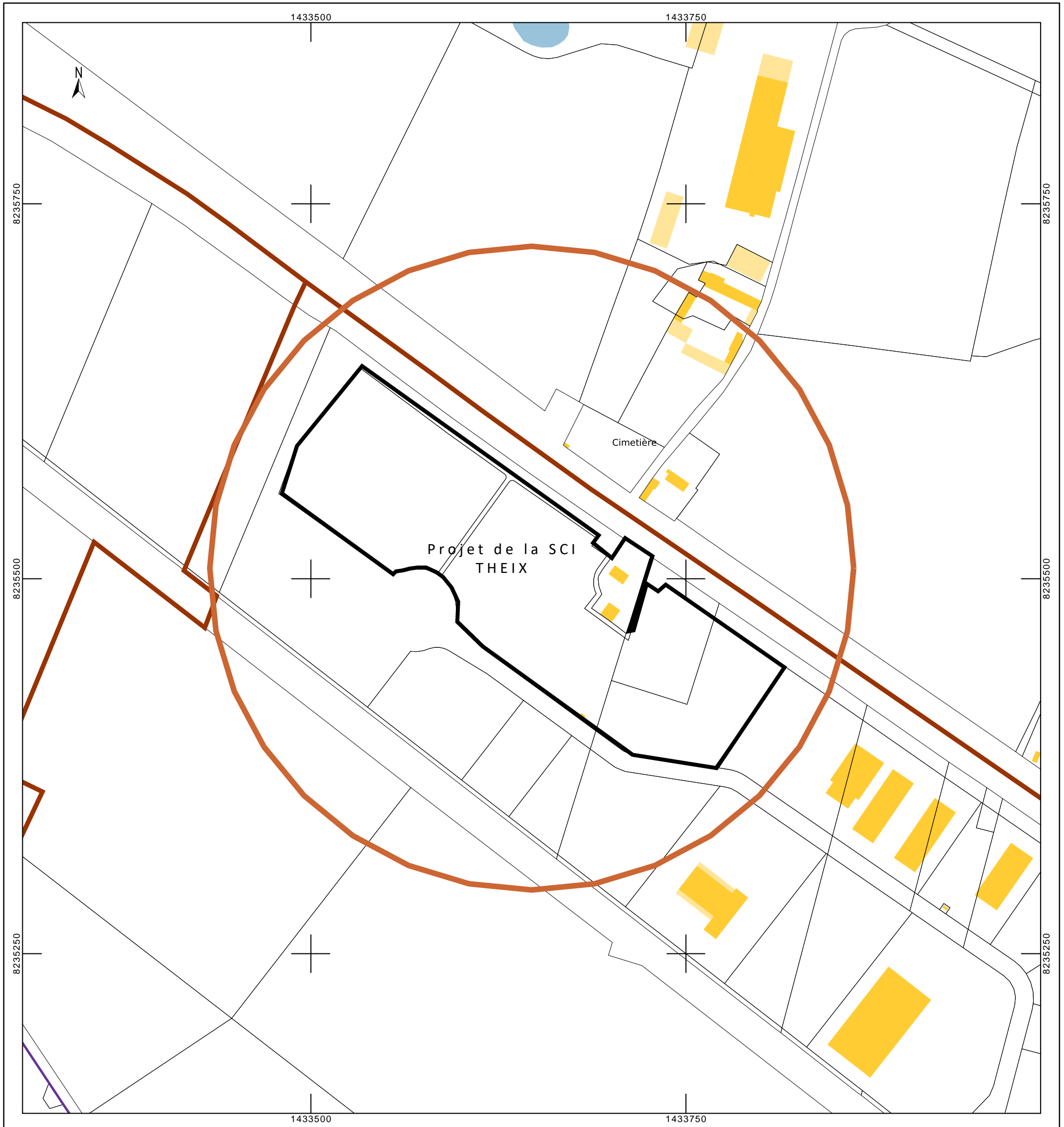
Date d'édition : 14/12/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
6, Place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500 (Requête pour une échelle plus réduite)



LEGENDE

- Espaces verts = 5 053 m² soit 15% du terrain
- Béton désactif = 120m² pavés bureaux + 351m² cheminements piétons
- Aire béquillage béton = 6 432m²
- Voie VL = 2 327m²
- Voie PL = 9 395m²
- Hain
- PI : Poste incendie
- COUPE
- Arbres existants (hors site projet)
- Arbres de projet à hauteurs libres



B	19/03/2023	Département de V.L. Modifications Niveau d'éclairage à 120 lux SOP, tous les bords	JPN	LOU
A	15/02/2023	Intégration d'arbres d'alignement + élévation des poteaux	JPN	LOU
A	09/10/2022	Première diffusion	JPN	LOU

INDICE	DATE	MODIFICATION	DIFFUSION	VALIDATION
--------	------	--------------	-----------	------------

PLAN DE MASSE TOITURE

PROJET ZIEGLER LID
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE ET MESSAGERIE
 ZAC DE LONGCHAMPS 2 - Rue des Longchamps, Saint-Martin-des-Entrées 14400

PC

elcimai
 Architecte
 3 rue de la Brasserie Gruber - 77000 Melun
 Tél: 01.64.10.47.20
 Email: eemelun@elcimai.com

ZIEGLER
 LOGISTIQUE DURABLE

N° Plan: 14400023000000000000
 N° Plan: 14400023000000000000
 N° Dossier: 14400023000000000000
 Form: A2
 Ref: 01
 E: 1/100
 C: Proj
 L: 01

Ce document est la propriété d'elcimai et ne peut être reproduit sans son autorisation.

PJ N°4 Compatibilité au PLU – Notice Architecturale PC



A	08/12/2022	PREMIERE DIFFUSION	LDV	LDV
Indice	Date	Modifications	Diffusion	Vérification

Notice architecturale

PROJET ZIEGLER LID

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE ET
MESSAGERIE

ZAC des LONGCHAMPS 2

Rue des Longchamps - 14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

PC

N° du Plan

indice

PC4

A

Echelle :

N° dossier :

1000735

Format :

A4

Resp. :

LDV

elcimai
Architecture

3 rue de la Brasserie Grüber – 77000 Melun
Tél : 01.64.10.47.20

Email : eemelun@elcimai.com
SARL au capital de 8000 € - RCS Melun 351 003 322
Tableau régional de l'ordre des architectes n°554

ZIEGLER

LID LOGISTIQUE
INDUSTRIE
DURABLE

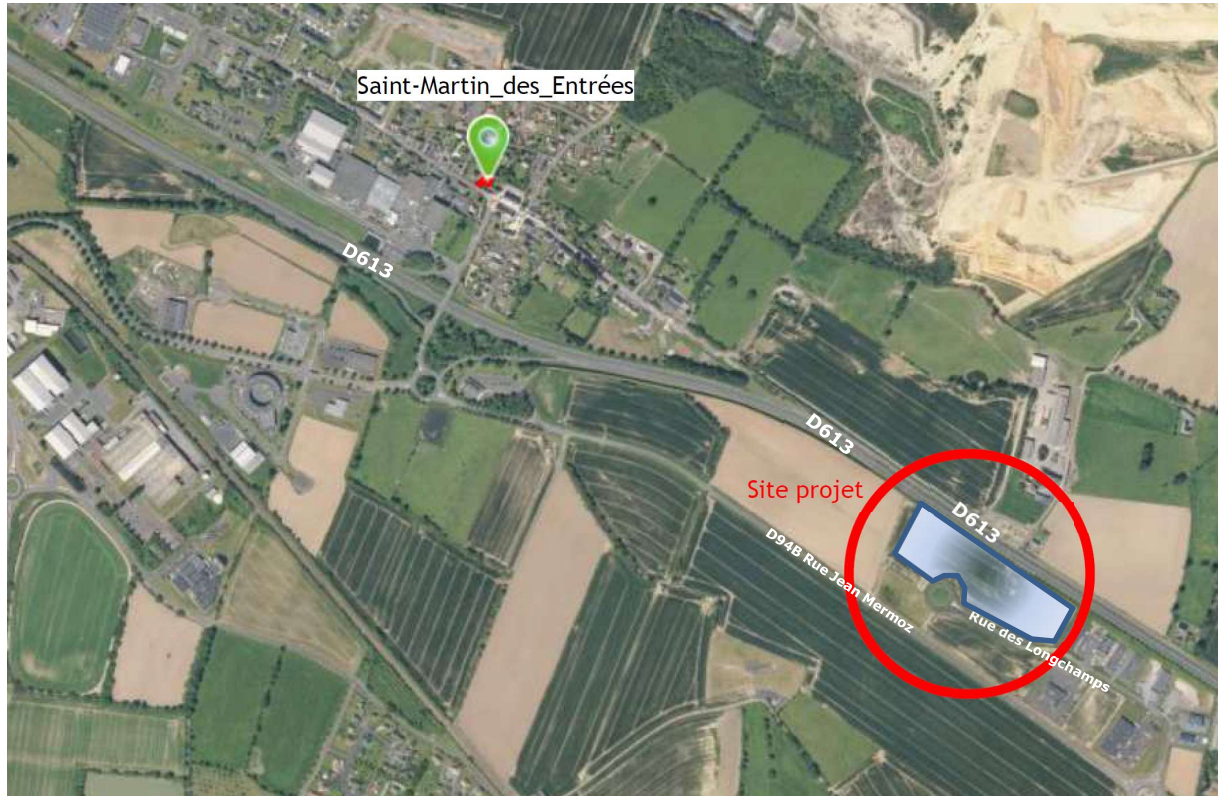
SOMMAIRE

I.	NOTICE DESCRIPTIVE.....	3
1.1	PRESENTATION DU TERRAIN	3
1.2	PRESENTATION DU PROJET	4
1.3	CARACTERISTIQUE DU PROJET AU REGARD DES CONTRAINTES URBANISTIQUES 4	
1.4	LES SURFACES DU PROJET	9
II.	NOTICE PAYSAGERE	10
2.1	PREAMBULE SUR LE PAYSAGE.....	10
2.2	Gestion des espaces verts : les orientations.....	10
2.3	Palette végétale	10
2.3.1	Strates arborées (haute).....	10
2.3.2	Strates arbustives (intermédiaire).....	11
2.3.3	Strates arbustives (basse)	11
2.3.4	La valorisation des eaux de pluie et du bassin d'infiltration.....	11
2.3.5	L'espace de stationnement VL employés	11

I. NOTICE DESCRIPTIVE

1.1 PRESENTATION DU TERRAIN

Le site du projet est implanté dans la ZAC des LONGCHAMPS 2, au Sud-Est de la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400).



Le terrain est délimité au Nord par la départementale 613, à l'Est par des bâtiments d'activités et au Sud par la départementale 94B – rue Jean Mermoz.

Il est desservi par la rue principale de la Zac des Longchamps, se terminant en giratoire au centre de notre parcelle.

Le foncier existant est libre, sans construction et sans végétation, hormis une maison existante située au milieu de la limite Nord, côté D613. Cette maison libérée de tout habitant sera à démolir.

La limite le long de la D613 côté espace public est bordée d'un fossé et d'un alignement d'arbres. La limite le long de la rue de Longchamps côté espace public est bordée par une rangée de haies.

Le terrain présente un dénivelé Sud-Est vers Nord-Ouest allant de 68.75 ngf à 66.15 ngf sur une longueur d'environ 350m.

Le terrain s'étend sur les parcelles référencées ZE 5, 145, 146, 150 et 152 dont l'assiette foncière totale est de 34 320 m².

Le projet est situé en secteur **UEa** du PLUi (dans sa version modification n°2 de 2021).

1.2 PRESENTATION DU PROJET

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment composé d'un volume « entrepôt » recoupé en 4 cellules relevant des rubriques 1510, 1435 et 2661 des Installations Classées pour l'Environnement :

- 2 cellules de stockage,
- 2 cellules dédiée à la messagerie,

Et des volumes d'accompagnement

- Un atelier accolé à l'ouest de la messagerie
- Un volume abritant bureaux et locaux sociaux

La toiture de l'entrepôt sera équipée de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation.

Le volume entrepôt a une dimension globale de 265.00m de long x 34.20m de large pour une hauteur d'acrotère de + 12.50m.

Le volume de bureaux mesure 18m x 15m pour une hauteur d'acrotère de 9.00m.

Il est prévu un total de 97 places de parking VL dont 2 dédiées aux PMR et 20 dédiées aux futurs véhicules électriques. 4 places VL seront équipés de borne de recharge.

Un abri 2 roues sont implantés à l'entrée du parking VL.

A l'Ouest du terrain, une aire de station carburant et un abri station de lavage couvert, et ouvert sur les 2 pignons, sont aménagés le long de la voie PL.

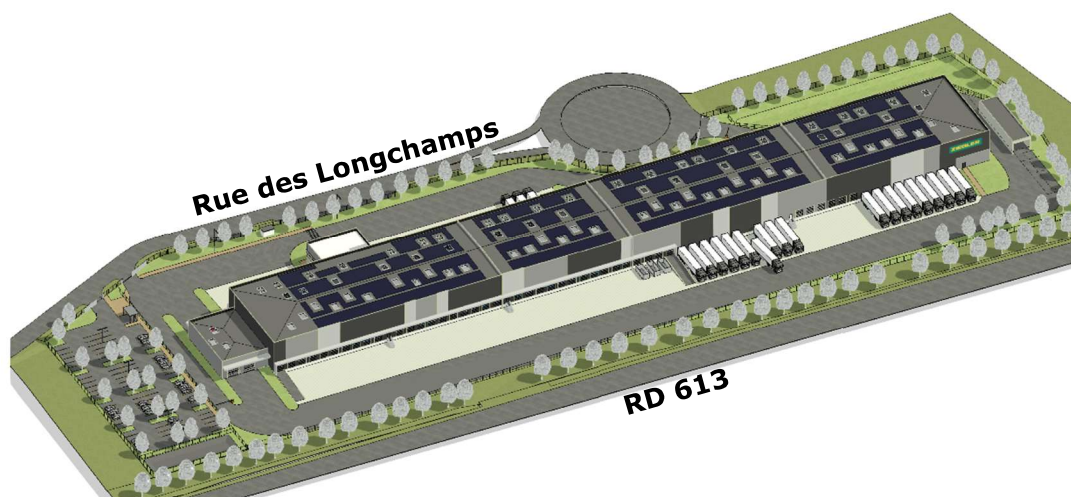
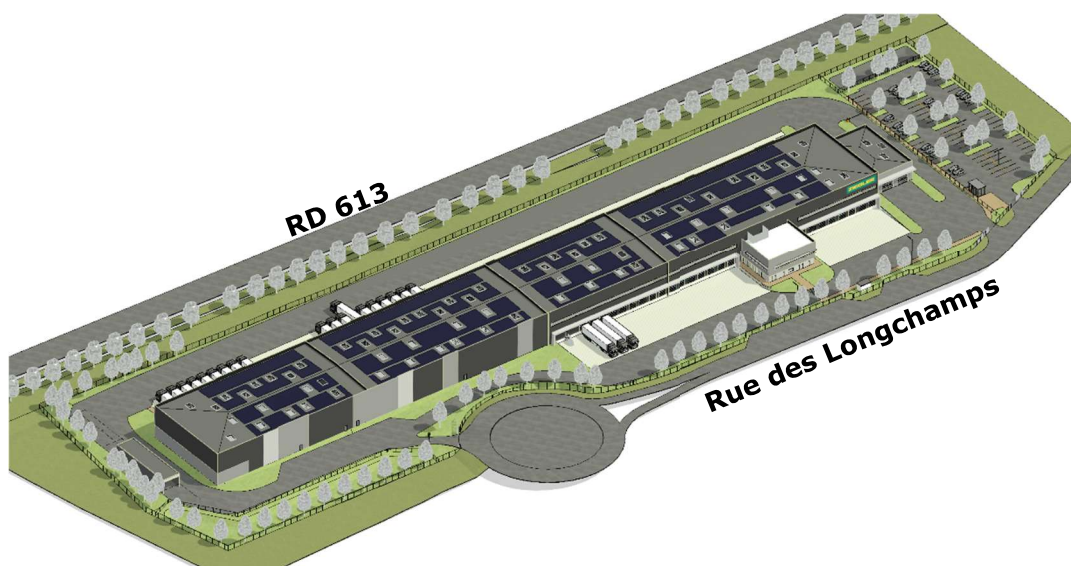
Le site accueillera environ 80 personnes.

1.3 CARACTERISTIQUE DU PROJET AU REGARD DES CONTRAINTES URBANISTIQUES

- **UE1 - La zone du PLU** : Le projet est situé dans la zone **UEa**, une zone destinée à des activités indu du commerce de gros et des entrepôts.
- **UE4.1 - Hauteur des constructions** : La hauteur des constructions mesurée depuis le sol naturel au faitage est de 12.50m à l'acrotère (pour 15m réglementaire) et 9m pour les bureaux.
- **UE4.2 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques** : L'abri 2 roues est implanté à 10.93m du bord de la rue des Longchamps, pour une distance minimum de 5 m demandée.
- **UE4.3 - Implantation par rapport aux limites séparatives** : les constructions sont implantées à plus de 6.65m des limites séparatives (abri station lavage), pour une distance mini de : $H/2$ ou 3m minimum règlementaire. Soit $H=12.50m / 2 = 6.25m$ mini à respecter. Conforme
- **UE5.2 Aspect extérieur** :
Le parti architectural du projet sera l'expression d'une architecture sobre, lisible en offrant une vue dynamique depuis la D613 mais sans engendrer de gêne visuelle pour les conducteurs.

La volumétrie principale du bâtiment entrepôt, de forme rectangulaire en rez-de-chaussée, est orienté parallèlement à la D613, auxquelles viennent d'adosser les volumes abritant des fonctions supports : bureaux, locaux sociaux, locaux techniques.

Le traitement paysager contribue à atténuer l'impact visuel dans son environnement. Des haies seront plantées le long de la D613 diminuant les nuisances lumineuses des phares des camions. Les arbres existants de la RD613 rythment et séquentent le bâtiment.



Matériaux et couleurs :

Le volume principal est traité avec un bardage de 3 teintes principales : une teinte de gris foncé, une teinte de gris moyen, une teinte de gris clair. L'objectif est de travailler ce volume imposant et lui donner une vision fractionnée tout en gardant une identité.

Les façades Nord et Sud sont essentiellement dédiées aux fonctions de réception et expédition. Elles sont rythmées par des quais, cours camions et sont traitées avec un calepinage des 3 teintes.

Les portes métalliques en façade prendront la teinte du bardage dans lequel elles sont insérées.



La façade Nord faisant face à la départementale bénéficie d'une façade arrière séquentielle. La D613 est située en contre-bas de notre parcelle, accompagnée d'un alignement d'arbres de hautes tiges. Les véhicules empruntant cette voie auront une lecture fragmentée du haut de notre bâtiment. Ces bandes de bardage implantées à des distances aléatoires offrent un dynamisme à la façade.

Des arches de teinte gris clair encadrent les portes de quais de la messagerie, organisant et uniformisant cette répétition d'équipement.



La façade Sud faisant face à la voie de desserte, soit à l'entrée du site présente 2 styles de calepinage de bardage afin d'identifier les 2 types d'exploitation.

- Pour la partie stockage, elle garde le même dynamisme fractionné
- Pour la partie messagerie, elle présente une façade uniforme pour mettre en avant le volume de bureaux.

Positionné au-dessus des arches de teinte gris clair, un bandeau filant en polycarbonate est aménagé, apportant de la lumière naturelle, en complément des lanterneaux d'éclairage zénithal en toiture.

Les façades Est et Ouest sont des façades aveugles. Sur le côté Est, se trouve accolé l'atelier et sur le côté Ouest, se trouve à proximité l'abri station lavage. Nous avons pris parti d'englober ces petits volumes par un habillage de bardage uniforme.

Bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et locaux sociaux sont accolés à la façade Sud au niveau de la messagerie. Ces façades se démarquent par un traitement d'un bardage gris clair en partie basse et d'un bardage gris moyen en partie haute.

Le Rez-de-chaussée est marqué par mur rideau en menuiserie alu clair + verre clair indiquant l'entrée des bureaux et locaux sociaux, accompagné de meurtrières vitrées. A l'étage, les menuiseries seront traitées en châssis filants, habillé d'un cadre de teinte jaune.

Les toitures :

Elles seront couvertes d'une membrane de bitume élastomère soudé, non réfléchissante, ton clair ; garantissant une finition soignée et uniforme sur la toiture du bâtiment entrepôt et bureaux. La toiture de l'entrepôt est agrémentée de lanterneaux fixe pour l'apport de lumière zénithale et d'ouvrant de désenfumage. La toiture entrepôt accueillera des panneaux photovoltaïques.

Ces principes apportent un aspect qualitatif au bâtiment, tout en respectant les préconisations du PLU.

• **UE6.2 Clôtures :**

Les clôtures structurent l'espace du site. Elles jouent à la fois un rôle protecteur de la propriété privée et délimitent les espaces de parking VL et de bassin.

Les clôtures périphériques de la limite de propriété sont constituées de treillis soudés de teinte vert et auront une hauteur de 2,00m pour établir une protection avec l'espace public.

Des portails coulissants à l'intérieur du site filtrera les flux. Les **portails coulissants à barreudage** en acier de hauteur 2,00m seront de la même teinte que les clôtures. Une porte double battante métallique fermera également l'accès pompiers au Sud.

Des clôtures basses (hauteur 1,50m) de même teinte seront installées à l'intérieur du site pour créer des barrières fonctionnelles pour les zones de bassins ou la zone de parking personnel.

• **UE6.2 - Espaces libres et plantations :**

Un bassin tampon d'orage est prévu à l'angle Ouest du terrain pour répondre aux contraintes d'assainissement (voir Annexe) : il est aménagé au point bas du terrain pour récupérer les eaux pluviales.

Le reste des espaces libres seront traités en :

- enrobé lourd pour les voiries PL,
- béton pour les cours camions,
- enrobé léger pour les places de stationnement VL,
- en béton désactivé pour les cheminements piétons,
- en espaces verts simplement enherbés ou plantés (voir notice paysagère en annexe).

L'emprise d'espaces verts est 5 063m², soit 15% de la superficie du terrain.

• **UE7 - Stationnement :**

Le PLU impose pour les bureaux au moins 1 place pour 100m² de SDP.

Surface de bureaux = 610m²/ 100m² = 6,1 **soit 6 places VL**

Le PLU impose pour les autres activités 1 place pour 200m² de SDP.

Surface d'entrepôt+ LT=9 382m²/ 200m² = 46.91 **soit 47 places VL**

Le nombre minimal de places de stationnement pour ce permis est donc de 53 places. L'exploitant prévoit 80 personnes en simultanée sur le site pour répondre au possible chevauchement des shifts des employés arrivant et des employés partant. Une circulation piétonne est prévue pour accéder au bâtiment depuis l'entrée du site ainsi que depuis les zones de stationnement.

Le projet prévoira au total **97 places de stationnement VL** soit :

- 89 pour le personnel
- 8 places pour les visiteurs

Dont 16 places pré-équipées et 4 places équipées de bornes de recharge.

Un abri 2 roues couvert, pouvant recevoir 8 cycles est prévu à l'entrée du parking VL.

- **UE8 – Desserte par les voies :**

Le nouvel accès principal PL « Poids Lourds », situé au Sud du terrain, se fait depuis la rue des Longchamps, idem pour l'accès VL « Véhicules légers ». La sortie des PL se fait en proximité du giratoire.

Un accès secondaire est aménagé sur la giratoire pour les pompiers.

Les flux PL et VL sont différenciés pour éviter les croisements et favoriser la sécurité du personnel. L'accès VL se fait donc depuis l'angle Sud-Est de la parcelle.

Les nouvelles voiries d'accès font 7m pour les voies PL et 6m pour la voie VL+ cycles. Un accès piéton avec portillon indépendant est prévu à proximité de l'entrée du parking VL pour les personnes venant à pied.

- **UE9 – Desserte par les réseaux :**

Réseaux d'adduction et d'assainissement :

Voir la pièce annexe PC4 – a1

Réseau gaz existant :

Un réseau Gaz Haute Pression DN80 est repéré à l'extérieur de la limite Ouest de notre parcelle.

Défense incendie :

Les besoins en défense incendie sur le projet, sur la base d'une cellule de 2 849m² sont de 270m³/h.

Le réseau existant dispose de 118m³/h côté RD613 et de 150m³ sur la Zac des Longchamps, soit au total 268m³/h.

Le projet nécessitera la mise en place d'une réserve incendie de 60m³ (soit 120m³ pendant 2H) pour répondre aux besoins de la D9.

Une réserve d'eau type bache souple équipée de 1 aire de pompage à proximité de 8mx4m avec canne d'aspiration (1 aire par tranche de 120m³) viendra compléter ce besoin.

Electricité :

Le projet est desservi par le réseau concessionnaire ERDF, à partir du poste de livraison, situé au sud de notre terrain, en face des bureaux.

Photovoltaïque :

L'implantation de panneaux photovoltaïque est prévue sur l'ensemble de la toiture du bâtiment entrepôt. L'exploitant l'utilisera en autoconsommation sur la totalité de la production.

- **UE10 – Ordures ménagères :**

L'exploitant gère en interne ses déchets.

1.4 LES SURFACES DU PROJET

SURFACES ENTREPOT		SDP	TAXABLES
STOCKAGE CELLULES		9 238,8 m ²	9 239 m ²
Cellule 01	2 038 m ²		
Cellule 02	2 377 m ²		
Cellule 03	1 549 m ²		
Cellule 03	2 849 m ²		
Atelier	425 m ²		
BUREAUX 1 - MESSAGERIE		609,90 m ²	609,9 m ²
RDC	252,4 m ²		
R+1	247,5 m ²		
R+1 Atelier	110,0 m ²		
Abri 2 roues + Station lavage = 14,50m ² + 166m ²			
LOCAUX TECHNIQUES		143 m ²	143 m ²
Locaux de charge	130 m ²		
Local déchets	13 m ²		
TOTAL SDP		9 992 m²	
TOTAL TAXABLES			9 992 m²

SURAFCS DE TERRAIN			34320
EMPRISE BATIMENTS		9 946 m ²	
Messagerie+stockage+bureaux	9 765 m ²		
Abri 2 roues	14,8 m ²		
Abri station lavage	166 m ²		
VOIRIES		18 631,5 m ²	
Voirie PL	9 395 m ²		
Voirie VL	2 327 m ²		
Aire de béquillage	6 432 m ²		
Voirie piétonne	477 m ²		
ESPACES VERTS/ BASSIN		5 743 m ²	
Engazonnée (dont bassin EP)	5 063 m ²		
Bassin étanche	680 m ²		
TOTAL SURFACES		34 320 m²	

II. NOTICE PAYSAGERE

2.1 PREAMBULE SUR LE PAYSAGE

En adéquation avec l'étude de Gestion des eaux pluviales, cette notice a pour objet de donner le principe des aménagements paysagers.

Les bassins au Sud-Ouest du site seront aménagés pour le tamponnement des eaux pluviales et rétention eaux d'avarie incendie.

Le reste des espaces libres seront traités en :

- enrobé lourd pour les voiries PL,
- béton pour les cours camions,
- enrobé léger pour les places de stationnement VL,
- en béton désactivé pour les cheminements piétons,
- en espaces verts simplement enherbés ou plantés

L'emprise d'espaces verts est 5 063m², soit 15% de la superficie du terrain.

Les bassin Sud-Ouest d'infiltration et de rétention, à ciel ouvert ont une capacité de 675m³ et 350m³ pour un volume de rétention total de 1025m³.

2.2 Gestion des espaces verts : les orientations

Les aménagements paysagers ont pour objectif d'intégrer le projet au reste du secteur en privilégiant les masques visuels séquencés, offrant un cadre verdoyant et agréable aux utilisateurs du site.

Les espaces libres du terrain sont paysagés par des prairies, haies et des bosquets d'arbres d'essences locales. Les bosquets permettront de créer des effets de filtres visuels participant à une lecture partielle et « flou » du bâtiment.

Les espaces sont organisés en sous-espaces aux fonctions différentes les unes des autres :

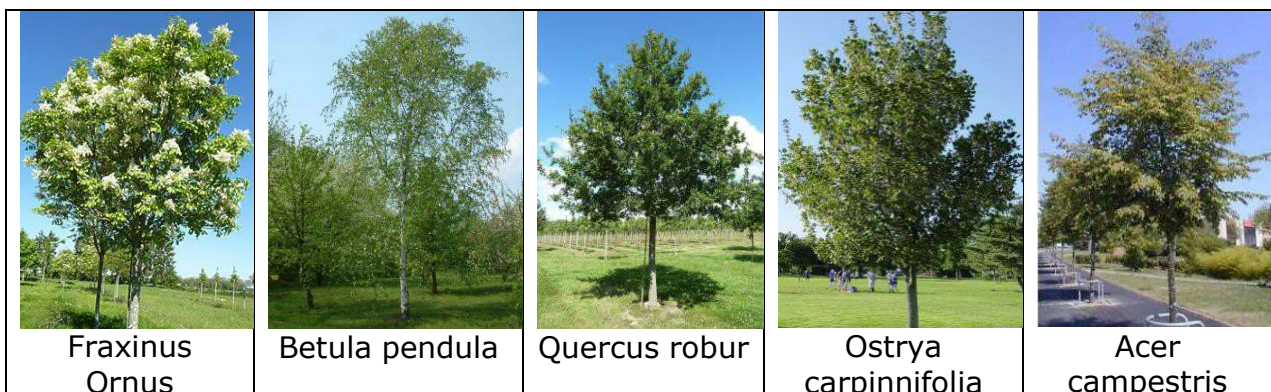
- Le traitement des limites du site,
- La valorisation des eaux de pluie et du bassin d'infiltration,
- L'espace de stationnement VL employés.

2.3 Palette végétale

2.3.1 Strates arborées (haute)

Les arbres de hautes tiges seront localisés en bordures de l'espaces publique et utilisé comme écran végétal de façon à masquer les équipements.

Les arbres plantés auront une circonférence de 15 à 25 cm mesurée à un mètre du sol avec un cube de terre de deux mètres d'arrête, ou équivalent.



2.3.2 Strates arbustives (intermédiaire)

Les arbres de développement moyen composant les bosquets seront essentiellement les suivantes et pourront atteindre des tailles entre 5 et 7m :

Avec des essences types : charme, cornouiller sanguin, cornouiller mâle, prunellier ou épine noire, laurier tin, coudrier, églantier, fusain d'Europe, lilas vulgaire non ornemental, viorne, etc.

2.3.3 Strates arbustives (basse)

Les deux strates précédentes reposent sur un sous-bois herbacé. Le principe, de créer ces trois strates de végétations favorise l'insertion du bâtiment, les masques visuels sont optimisés sur toute la hauteur de l'arbre.



Le tout est complété par les prairies permettant d'intégrer les bosquets dans le paysage.

2.3.4 La valorisation des eaux de pluie et du bassin d'infiltration

Le grand bassin d'infiltration des eaux de pluie est planté et traité de la même manière que les jardins vallonnés.



2.3.5 L'espace de stationnement VL employés

Chaque îlot de 6 places est entouré par des arbres de haute tige et de couvre sols au pied.



PJ N°5 Descriptions des Capacités techniques et financières de la société ZIEGLER (SCI THEIX)

1.3 Identité du demandeur

Le dépôt du dossier se fait au nom de la Société Civile Immobilière THEIX dont le dirigeant est Alain ZIEGLER, dirigeant de la société ZIEGLER France. La SCI THEIX sera propriétaire des bâtiments et porteur des autorisations (PC, ICPE...), la société ZIEGLER sera locataire et exploitera l'activité du bâtiment.

Avec plus de 3.240 collaborateurs, 120 points d'implantation, 930.000 m² d'entrepôts et un chiffre de facturation de 1,28 milliards€ (2015), le Groupe ZIEGLER compte parmi les leaders européens dans les métiers de l'organisation du transport multimodal (transport routier, aérien, maritime) et de la logistique.

Outre le Bénélux, le Groupe ZIEGLER s'est développé en France, Suisse, Allemagne, Grande-Bretagne, Irlande, Grèce, Pologne ainsi qu'au Maroc, en Tunisie, en Chine et en République Sud-Africaine. Mais au-delà de ses implantations, ZIEGLER vous ouvre le monde grâce à un réseau puissant d'agents exclusifs qui prolongent le savoir-faire ZIEGLER aux quatre coins du monde.

L'alliance d'entreprises aux prestations cohérentes et complémentaires fait aujourd'hui la force du Groupe ZIEGLER. Le Groupe propose une offre globale couvrant l'intégralité de la chaîne logistique. Groupe Européen à part entière, c'est à Bruxelles, capitale de l'Europe, que les décisions stratégiques sont prises en veillant à la cohésion de l'ensemble.

Personne morale :

Dénomination ou raison sociale	SCI THEIX
Adresse du siège social	1, avenue Konrad Adenauer 59 223 RONCQ
Capital Social	25 000 000,00 €
N° de SIRET	47860637900020
Code-NAF	NAF 6820 B
Nom du dirigeant de la société	M. Alain ZIEGLER

Personnes habilitées à fournir les renseignements demandés sur la présente demande :

Identité	Madame Stéphanie LE BOZEC
Fonction	Gérante du Cabinet COSTRATEGIC
Adresse mail	stephanie.lebozec@gmail.com
Numéro de téléphone	06 99 22 15 22

1.4 Capacités techniques et financières de la société (PJ N°5)

1.4.1 Capacités techniques

Le groupe ZIEGLER est un logisticien belge international qui conçoit et construit un réseau mondial pour transporter et stocker des marchandises.

Le futur entrepôt sera détenu par la SCI THEIX dont le dirigeant est Alain ZIEGLER, lui-même dirigeant du groupe ZIEGLER. C'est le groupe ZIEGLER qui exploitera l'entrepôt détenu par la SCI THEIX. C'est donc la société ZIEGLER qui est présentée ici.

Le groupe ZIEGLER dispose de 3 200 experts et de 114 ans d'expérience.

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, ZIEGLER mettra en œuvre un système de management de l'environnement qui répondra aux exigences suivantes :

- La Direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et autres,
- Un correspondant environnement sera désigné sur le site, il assurera entre autres la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- Des audits de conformité réglementaire seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur,
- L'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la direction.

Nota : Le responsable de l'exécution de l'arrêté préfectoral est le titulaire de l'autorisation d'exploiter, le seul interlocuteur de l'inspection des installations classées. Cette responsabilité n'interdit pas le recours à la sous-traitance ou la mutualisation des moyens ou des contrôles.

Ainsi, la répartition des différentes tâches d'entretien des installations peut être gérée par conventions entre le propriétaire et l'exploitant officiel, mais elles ne peuvent pas être opposées à l'administration si des non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation sont constatées. Ces conventions restent de droit privé.

A titre d'exemple, le tableau suivant propose une répartition possible des rôles entre le titulaire des actes administratifs et le(s) locataire(s) de l'entrepôt :

Objet	Titulaire	Locataire
Respect les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral	X	
Imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter aux locataires	X	
Veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs	*	*
Veiller à l'entretien et à la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie		
- Sprinkler	*	*
- RIA	*	*
- Extincteurs		X
Veiller à l'entretien et à la maintenance des dispositifs liés à la sécurité		
- Désenfumage	*	*
- Détections et alarmes	*	*
- Rétentions	*	*
- Bassins de confinement ou de rétention d'eaux d'extinction, pompes, vannes, séparateurs à HC...	*	*
Organiser le gardiennage du site	*	*
Établissement d'un règlement intérieur	*	*
Établissement des consignes de sécurité et d'exploitation		X
Déclaration des incendies et des accidents auprès du propriétaire et la conservation de leur compte-rendu		X
Déclaration des incendies et des accidents auprès de l'inspection des ICPE	X	
Organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours	*	*
Respect de la nature et des quantités des matières stockées		X
Organisation des stockages et l'étiquetage des contenants		X
Tenue à jour du schéma de répartition des stockages et de l'état des stocks		X
Élimination des emballages et la gestion des déchets		X
Vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants		X
Nettoyage des locaux et installations, entretien des espaces verts		X
Établissement des règles de circulation		X
Établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses		X
Communication au personnel des consignes de sécurité et formations adaptées		X
Réalisation des contrôles et campagnes de mesures demandées par le service des ICPE		X
Prescriptions particulières de l'AP (au cas par cas)		

(Source : Ministère de la transition écologique et solidaire - Entrepôts couverts - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Guide Questions 1 Réponses Rév 0 - 9 février 2018).

1.4.2 Capacités financières

La société ZIEGLER France, dont le chiffre d'affaires s'élevait à 409 millions d'euros en 2021 dispose et met en œuvre des capacités financières solides qui lui permettront d'assurer la construction et la mise en service de l'entrepôt dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

	2020	2021	2019	2018
Chiffre d'affaires en euros	409M	314M	324M	321M
Résultat net en euro	1,42M	-1,75M	74K	-981K
Dette financière	56,3M	48,2M	40,6M	46,2M
Besoin en fonds de roulement	25,9M	19M	8,66M	12,7M
Fonds de roulement net global	29,8M	20,4M	10,4M	15,1M
Fonds de roulement net global	56,3	48,2M	40,6M	46,2M
Ratio d'endettement	5,2	5,3	5,2	5,9

En effet, la société ZIEGLER France affiche une évolution de sa capacité financière et de sa dette financière consolidée et maîtrisée :

Les relevés de compte de la société ZIEGLER 2021 sont présentés en annexe A7

PJ N°6 Analyse de conformité des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié 1510 édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation.

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
Article 1	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>		POUR INFORMATION	
Article 2	<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p>		POUR INFORMATION	
Article 2	<p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	Application de l'annexe VIII de cet arrêté.	POUR INFORMATION	
Article 3	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	Il s'agit d'une installation soumise à ENREGISTREMENT.	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
Article 4	<p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>		POUR INFORMATION	
Article 5	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »</p> <p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. 	Le site sera soumis au régime de l'Enregistrement.	NON CONCERNÉ	
Article 6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		POUR INFORMATION	
Annexe II	Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510			
1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Le dossier ICPE sera constitué et tenu à disposition par l'exploitant.	CONFORME	
1.2. Contenu du dossier	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	Le dossier ICPE sera constitué et tenu à disposition par l'exploitant.	CONFORME	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers	« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »	Le bâtiment à l'étude est concerné par le régime de l'Enregistrement.	NON CONCERNÉ	
1.3. Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Le site sera pourvu d'espaces verts qui seront maintenus et entretenus par l'exploitant.	CONFORME	
1.4. Etat des matières stockées	« 1. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	L'exploitant tiendra à jour un état des stocks conformément aux prérogatives de la disposition en vigueur.	CONFORME	
	« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	L'exploitant tiendra à jour un état des stocks conformément aux prérogative de la disposition en vigueur.	CONFORME	
	« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »	Le bâtiment à l'étude est concerné par le régime de l'Enregistrement.	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
1.5. Dispositions en cas d'incendie	<p>« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »</p>	L'exploitant, en cas de sinistre, réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire.	CONFORME	
1.6. Eau 1.6.1. Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p>	Un plan des réseaux a été réalisé et sera tenu à jour sous format numérique dans le dossier ICPE du site à disposition sur le site.	CONFORME	Annexe A3 Plan VRD
	<p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>	Un plan des réseaux a été réalisé et sera tenu à jour sous format numérique dans le dossier ICPE du site à disposition sur le site.	CONFORME	Annexe A3 Plan VRD
1.6.2. Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'exploitant s'assurera que les réseaux de collecte sont entretenus.</p> <p>Le réseau de distribution de l'eau sera équipé de dispositif anti retour évitant toute pollution du réseau. (indiqué sur le plan des réseaux)</p> <p>L'exploitant assurera le contrôle de ces équipements.</p>	CONFORME	Annexe A3 Plan VRD
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>L'ensemble des rejets du site seront conformes à ce point.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La consommation d'eau du site sera uniquement liée aux besoins sanitaires, de la station de lavage, et de la défense extérieure contre l'incendie ; • Les eaux usées issues du bâtiment et de la station de lavage seront rejetées aux réseaux de la commune. • Les eaux issues de la station de lavage seront prétraitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet ; • Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales seront de type séparatif. • Les eaux pluviales de toiture, et les eaux pluviales de voiries seront également séparées. • L'ensemble des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées par ruissellement seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet, contrôlé et entretenu régulièrement par l'exploitant. 	CONFORME	Annexe A3 Plan VRD
1.6.4. Eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	<p>Les Eaux Pluviales de voiries et de toiture seront traitées dans des réseaux séparatifs.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront récupérées en toiture du bâtiment et directement dirigées vers le bassin d'infiltration au sud du site.</p> <p>Toutefois les capacités d'infiltration des sols étant limitées par la faible perméabilité des sols (voir la note hydraulique de l'ETUDE VRD en annexe de ce dossier), un relevage par une pompe sera également mis en place en sortie de ce bassin afin de permettre le rejet des eaux au collecteur ZAC à débit limité de 3 l/s/ha, soit 10,3l/s.</p>	CONFORME	Annexe A6 Etude VRD Annexe A3 Plan VRD

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p>Les eaux pluviales de voiries du site seront collectées dans un bassin de rétention étanche d'une capacité utile de 1096m³ situé au sud du site, seront relevées par une pompe de relevage à débit régulé (7,3l/s) et transiteront par un séparateur hydrocarbure dimensionné de façon à pouvoir traiter l'ensemble des eaux pluviales de voirie du site conformément à l'étude de dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales. (1000L - 10l/s)</p> <p>En fonctionnement normal, la pompe de relevage d'un débit de 7,3l/s, située au point le plus bas du bassin, se mettra automatiquement en route par détection dès lors que de l'eau se trouve dans le bassin, et assurera que le bassin soit vidé en permanence.</p> <p>Par ailleurs par mesure de prévention, une deuxième pompe de relevage est prévue dans le projet afin d'assurer que les eaux soit en permanence évacuées en cas de dysfonctionnement de la première pompe de relevage.</p> <p>L'aire de distribution de carburant sera également pourvue d'un séparateur hydrocarbure dédié pour le traitement des eaux de ruissellement de la station. (150L - 1,5l/s)</p> <p>La station de lavage sera pourvue d'un séparateur hydrocarbure également. (300L - 3l/s)</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront ensuite dirigées dans le bassin d'infiltration au sud du site, ou elles seront en partie infiltrées, et en partie rejetées au collecteur ZAC par relevage à débit limité (10,3l/s) comme indiqué supra.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Annexe A6 Etude VRD Annexe A3 Plan VRD</p>
	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNAS du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte</p>	<p>La gestion des eaux pluviales du site respectera les dispositions du cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales et suivant le règlement d'assainissement collectif de l'agglomération de Bayeux Intercom.</p> <p>La note de calculs du dimensionnement des ouvrages de rétention et d'évacuation des eaux pluviales est fournie en annexe de ce dossier. Celle-ci a été réalisée suivant la méthode des pluies ainsi que les dispositions du règlement d'assainissement collectif de l'agglomération de Bayeux Intercom (Rejet à débit limité au collecteur public (3 l/s/ha = 10,3 l/s) + perméabilité du sol existant).</p> <p>De plus, en application du SDAGE 2022-2027, le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux a été étudié pour une pluie d'occurrence 30ans et le devenir des eaux a été étudié jusqu'à une pluie d'occurrence 100ans.</p> <p>Le gestionnaire de l'ouvrage de collecte a été sollicité par l'exploitant pour l'établissement de la convention de rejet.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Annexe A6 Etude VRD Annexe A3 Plan VRD</p>
<p>1.6.5. Eaux domestiques</p>	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Le système de collecte des eaux usées issues des sanitaires est clairement identifié sur le plan des réseaux et conforme à ce point.</p> <p>Le gestionnaire de l'ouvrage de collecte a été sollicité par l'exploitant pour l'établissement de la convention de rejet.</p> <p>Ce plan des réseaux sera tenu à jour avec ces informations, sous format numérique.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Annexe A3 Plan VRD</p>
<p>1.7. Déchets 1.7.1. Généralités</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>L'exploitant s'assurera du respect de cette disposition. Une procédure de tri des déchets ainsi que des consignes relatives à la bonne gestion des déchets seront réalisées par l'exploitant, et s'assurera de les évacuer dans les filières spécialisées.</p>	<p>CONFORME</p>	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
1.7.2. Stockage des déchets	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	L'exploitant s'assurera du respect de cette disposition. Une procédure de tri des déchets ainsi que des consignes relatives à la bonne gestion des déchets seront réalisées par l'exploitant, et s'assurera de les évacuer dans les filières spécialisées.	CONFORME	
1.7.3. Gestion des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Un registre des déchets sera mis en place par l'exploitant.	CONFORME	
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration (Article non développé)	Non concernée (installation soumise à Enregistrement)	Non concernée (installation soumise à Enregistrement)	NON CONCERNÉ	
2. Règles d'implantation			SANS OBJET	
	<p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), 	<p>Les résultats de études de flux thermiques réalisées dans ce dossier montrent que les flux de 8 kW/m² sont bien contenus à l'intérieur des limites de propriété du site et qu'aucun flux de 3 kW/m² n'atteint la voie de circulation au nord du site.</p> <p>Les résultats des simulations sont donc conformes à la réglementation en vigueur en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG pour un stockage de marchandises classables sous la rubrique 1510 (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Par ailleurs, il est prévu une zone de préparation de commande/ réception dans laquelle sont présentes uniquement quelques palettes gerbées (de l'ordre de l'équivalent de 1 ou 2 camions) considérée comme une zone de préparation au sens de Flumilog sans nécessité d'autres modélisations particulières.</p>	CONFORME	Annexe A1 Notes de calculs Flumilog et Représentations Graphiques
	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120</p>	Afin de se placer dans les conditions majorantes, les cellules 3&4 ont été pensées de manière à pouvoir accueillir une activité de stockage logistique mais également de messagerie, Le parti a ainsi été pris de simuler un stockage en racks car la modélisation FLUMILOG réalisée avec des racks est plus majorante qu'un stockage en masse.	POUR INFORMATION	
	<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites de site de minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	Non concernée (installation concernée par le régime de l'Enregistrement)	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Cette prescription sera respectée par l'exploitant.</p> <p>La station de distribution de carburant prévue sur le site sera située au droit de la paroi sud de la cellule 1, constituée par un mur CF2h non susceptible de propager un incendie de l'installation à l'entrepôt.</p> <p>Les justificatifs seront tenus à disposition dans le DOE et le dossier ICPE.</p>	CONFORME	PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500
	<p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>	<p>Cette prescription sera respectée par l'exploitant.</p>	CONFORME	
3. Accessibilité	<p>« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »</p>	<p>Aucune demande d'aménagement aux dispositions de ce point n'est sollicitée.</p>	POUR INFORMATION	
3.1. Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »</p>	<p>L'établissement sera accessible aux services de secours à partir de l'accès principal rue des Longchamps donnant sur la voie interne du site.</p> <p>L'accès au site sera maintenu dégagé et ne sera pas obstrué par des véhicules liés à l'exploitation.</p> <p>Des stationnements en nombre suffisant seront aménagés sur le site pour le personnel, les clients et les visiteurs. Ces stationnements seront implantés à l'Est du bâtiment principal du site.</p> <p>19 places PL sont prévues dans le projet au nord du site.</p> <p>Dans l'attente du stationnement à quai, les PL pourront s'y stationner + 1 place PL à l'entrée en dehors du site.</p> <p>L'accès au site pourra être ouvert sur demande des services de secours.</p>	CONFORME	PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500 Annexe A2 Plan Incendie
3.2. Voie « engins »	<p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>Une voie permettra la circulation sur la périphérie complète du site et l'accès au bâtiment.</p> <p>Elle permet d'accéder aux aires de mise en station des moyens aériens ainsi qu'aux aires de stationnement des engins.</p>	CONFORME	PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500 Annexe A2 Plan Incendie

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>La voie engin sera implantée conformément aux dispositions de ce point. Largeur de 6m, hauteur libre minimum de 4,5m et la pente inférieure à 15%. Les virages respecteront le rayon minimal de 13m avec une surlargeur comprise entre 13 et 50m. La voie résistera à minima à la force de portance pour un véhicule de 320kN (enrobé bitumineux).</p> <p>Chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60m de la voie. Aucun obstacle ne gênera la circulation des engins lors de l'exploitation.</p>	CONFORME	<p>PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500</p> <p>Annexe A2 Plan Incendie</p>
3.3. Aires de stationnement			SANS OBJET	
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	<p>Une aire de mise en station des moyens aériens sera mise en place en façade sud du site, accessible depuis la voie. L'aire ne sera pas obstruée par l'effondrement du bâtiment et par les eaux incendie.</p> <p>Les murs coupe feu reliant les façades sont inférieurs à 50m</p>	CONFORME	<p>PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500</p> <p>Annexe A2 Plan Incendie</p>
	<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Aucune cellule de plus de 3000m² n'est prévu dans le projet.</p>	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>L'aire de mise en station des moyens aériens respectera cette prescription. Surface de 7m x 10m dont la pente est inférieure à 10%. Celle-ci sera située entre 1 et 8m de la façade.</p> <p>Elle sera maintenue dégagée en permanence lors de l'exploitation du site et résistera à minima à la force de portance pour un véhicule de 320kN (enrobé bitumineux).</p>	CONFORME	<p>PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500</p> <p>Annexe A2 Plan Incendie</p>
3.3.2. Aires de stationnement des engins	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; - si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Le site disposera d'une aire de stationnement au droit des points d'eau incendie du site conformes aux dispositions de ce point.</p> <p>Les aires de stationnement seront accessibles directement depuis la voie engins du site et positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement du bâtiment ou occupées par les eaux incendie.</p> <p>Leur surface sera de 4m x 8m, et la pente est comprise entre 2 et 7%.</p> <p>Les aires seront matérialisées au sol, situées au droit des points d'eau du site à moins de 5m et maintenues en permanence accessibles aux services de secours.</p>	CONFORME	<p>PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500</p> <p>Annexe A2 Plan Incendie</p>
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>Les issues du bâtiment et à l'installation seront accessibles depuis la voie « engins ». Les accès seront possibles par un chemin stabilisé de 1,8 m de large.</p> <p>L'installation sera également accessible de plain-pied par des rampes dévidoirs de 1,8m de large minimum et de pente inférieure à 10%.</p>	CONFORME	<p>PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500</p>

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>Un plan d'intervention et des plans d'évacuation seront réalisés et affichés dans l'entrepôt avant la mise en exploitation sur la base du plan incendie.</p> <p>Toutes les consignes nécessaires seront tenues à disposition des services de secours.</p> <p>Les plans à destination du SDIS seront transmis avant exploitation.</p>	CONFORME	Annexe A2 Plan Incendie
4. Dispositions constructives	<p>« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>« L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.</p> <p>Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>La note d'Attestation de non effondrement en chaîne est fournie en annexe A9. Le bâtiment respectera les dispositions constructives de non ruine en chaîne ni vers l'extérieur.</p> <p>La structure des cellules de stockage sera mixte : poteau béton /charpente bois, les éléments porteurs – poteaux et poutres seront stables au feu 1H au minimum.</p> <p>Concernant les façades extérieures :</p> <p>En façades nord et Ouest, les parois des cellules seront constituées d'écrans thermiques CF2h.</p> <p>En façade sud, seules les parois des cellules 1 et 2 seront CF2h.</p> <p>Les façades Sud des cellules 3 et 4 sont prévues en bardage métallique (panneaux sandwich).</p>	CONFORME	Annexe A9 Note d'attestation de "non effondrement en chaîne"
	<p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	<p>Les éléments de support de couverture seront constitués de poteaux béton et les poutres et pannes en bois lamellé collé, avec bac acier recouvert d'un complexe isolation/ étanchéité conformes aux normes en vigueur et aux dispositions de ce point.</p>	CONFORME	
	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (T3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Le système de couverture satisfait la classe Broof T3.</p> <p>Les lanterneaux de toiture et dispositifs de désenfumage satisferont la classe d0.</p> <p>L'entrepôt ne sera qu'en RDC.</p>	CONFORME	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>L'atelier à l'est du site sera séparé de la cellule 4 par un mur REI 120 et les portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120C. Le plafond de l'atelier sera REI 120.</p>	CONFORME	
	<p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p>Les bureaux ne seront pas situés dans la cellule et seront également séparés par un mur REI 120 respectant les dispositions du point 4 (ces murs CF2h seront toutes hauteur 12,50m, et la hauteur du bureau au faitage sera inférieure à 8,50m respectant les 4 m réglementaires.)</p> <p>Par ailleurs il est prévu un retour du mur CF de part et d'autre des bureaux de 1m à minima pour l'isolation CF2h des bureaux.</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C.</p>	CONFORME	
	<p>« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »</p>	<p>Les justificatifs et attestations de conformité du présent point seront tenus à disposition dans le dossier DOE et ICPE du site.</p>	CONFORME	
5. Désenfumage	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650m² et d'une longueur de 60m maximum.</p> <p>Canton 1 : 1 227 m² Canton 2 : 809 m² Canton 3 : 1 158 m² Canton 4 : 1 214 m² Canton 5 : 1 543 m² Canton 6 : 1 349 m² Canton 7 : 1 497 m² Canton 8 : 425 m²</p> <p>Les écrans de cantonnement seront en matériau métallique incombustible, d'une longueur minimale de 1m et distants d'au moins 0,50m du stockage.</p>	CONFORME	Annexe A2 Plan Incendie

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document																																																						
	<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Les cellules seront équipées de dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>Les DENFC seront à commande manuelle et disposeront d'une commande automatique (capsule CO2).</p> <p>La surface utile de l'ensemble des exutoires couvrira au moins 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage conformément au tableau ci dessous :</p> <p>TABLEAUX DE DESENFUMAGE</p> <table border="1" data-bbox="1084 373 1574 576"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Eclairage 5%</th> <th>Nbre lanterneau</th> <th>Désenfumage 2% SUE 4,35m²</th> <th>Nbre désenfumage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Canton 1</td> <td>1 227 m²</td> <td>61,35</td> <td>10,2</td> <td>24,54</td> <td>5,64</td> </tr> <tr> <td>Canton 2</td> <td>809 m²</td> <td>40,45</td> <td>6,7</td> <td>16,18</td> <td>3,72</td> </tr> <tr> <td>Canton 3</td> <td>1 158 m²</td> <td>57,9</td> <td>9,7</td> <td>23,16</td> <td>5,32</td> </tr> <tr> <td>Canton 4</td> <td>1 214 m²</td> <td>60,7</td> <td>10,1</td> <td>24,28</td> <td>5,58</td> </tr> <tr> <td>Canton 5</td> <td>1 543 m²</td> <td>77,15</td> <td>12,9</td> <td>30,86</td> <td>7,09</td> </tr> <tr> <td>Canton 6</td> <td>1 349 m²</td> <td>67,45</td> <td>11,2</td> <td>26,98</td> <td>6,20</td> </tr> <tr> <td>Canton 7</td> <td>1 497 m²</td> <td>74,85</td> <td>12,5</td> <td>29,94</td> <td>6,88</td> </tr> <tr> <td>Canton 8</td> <td>425 m²</td> <td>21,25</td> <td>3,5</td> <td>8,5</td> <td>1,95</td> </tr> </tbody> </table>			Eclairage 5%	Nbre lanterneau	Désenfumage 2% SUE 4,35m ²	Nbre désenfumage	Canton 1	1 227 m ²	61,35	10,2	24,54	5,64	Canton 2	809 m ²	40,45	6,7	16,18	3,72	Canton 3	1 158 m ²	57,9	9,7	23,16	5,32	Canton 4	1 214 m ²	60,7	10,1	24,28	5,58	Canton 5	1 543 m ²	77,15	12,9	30,86	7,09	Canton 6	1 349 m ²	67,45	11,2	26,98	6,20	Canton 7	1 497 m ²	74,85	12,5	29,94	6,88	Canton 8	425 m ²	21,25	3,5	8,5	1,95	<p>CONFORME</p>	<p>Annexe A2 Plan Incendie</p>
		Eclairage 5%	Nbre lanterneau	Désenfumage 2% SUE 4,35m ²	Nbre désenfumage																																																					
Canton 1	1 227 m ²	61,35	10,2	24,54	5,64																																																					
Canton 2	809 m ²	40,45	6,7	16,18	3,72																																																					
Canton 3	1 158 m ²	57,9	9,7	23,16	5,32																																																					
Canton 4	1 214 m ²	60,7	10,1	24,28	5,58																																																					
Canton 5	1 543 m ²	77,15	12,9	30,86	7,09																																																					
Canton 6	1 349 m ²	67,45	11,2	26,98	6,20																																																					
Canton 7	1 497 m ²	74,85	12,5	29,94	6,88																																																					
Canton 8	425 m ²	21,25	3,5	8,5	1,95																																																					
	<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Absence de système d'extinction automatique.</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>																																																							
	<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.</p> <p>La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>	<p>Il est prévu au moins 4 exutoires tous les 1000m² de superficie de toiture.</p> <p>La surface utile des exutoire est de 4,35m².</p> <p>Ils seront implantés à plus de 7m des murs séparatifs.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Annexe A2 Plan Incendie</p>																																																						
	<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>Les commandes manuelles des exutoires seront installées en deux points opposés de l'entrepôt à proximité des issues de secours.</p>	<p>CONFORME</p>																																																							
	<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les amenées d'air frais seront assurées par les issues de secours et les portes à quai d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton.</p> <p>C1: 28,872m² C2: 67,572m² C3: 180,072m² C4: 304,608m²</p>	<p>CONFORME</p>																																																							
	<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>L'entrepôt sera sur un seul et même niveau en RDC.</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>																																																							
	<p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Il n'y a pas de stockage couvert ouvert sur site</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>																																																							

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	<p>« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. « Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. « Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. « Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. « Des aménages d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. « Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>	<p>Les locaux techniques seront désenfumés (par des grilles d'aération de manière naturelle ou par un système mécanique de ventilation).</p> <p>Les amenées d'air frais seront assurées par les issues de secours et par des grilles d'aération naturelle.</p>	CONFORME	
6. Compartimentage	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 900 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p>	<p>Le bâtiment disposera de 4 cellules de stockage de 12,5m de hauteur compartimentées par des parois REI120 dépassant d'un mètre en toiture.</p> <p>Le volume de matières maximum ne pourra pas dépasser pas les 900 000m3 au vu du volume d'entrepôt.</p>	CONFORME	<p>PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500</p> <p>Annexe A2 Plan Incendie</p>
	<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » <p>« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	<p>La partie entrepôt sera constituée de 4 cellules d'une surface unitaire inférieure à 3 000 m².</p> <p>Les parois qui séparent les cellules de stockage seront en béton, résistantes au feu de degré au moins REI120 et dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La localisation des parois séparatives et leur degré CF seront indiqués en façade à leurs extrémités.</p> <p>Les portes situées dans les murs séparatifs présenteront un classement EI2 120 C assurant un degré équivalent de résistance au feu.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives seront traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu de la paroi, notamment par des portes CF2h.</p> <p>La fermeture des parois séparatives sera asservie à la détection automatique incendie du site.</p> <p>Les façades extérieures des cellules 3 et 4 n'étant pas à minima REI 60, les parois séparatives entre les cellules 2/3 et 3/4 seront prolongées de 50 cm en façade pour les cellules 3 et 4, côté Nord et Sud.</p> <p>L'ensemble des justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection dans le DOE du site.</p>	CONFORME	<p>PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500</p> <p>Annexe A2 Plan Incendie</p>
	<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>Des bandes métalliques incombustible (A2s1d1) de 5 m de largeur seront apposées en toiture, de part et d'autre des murs séparatifs.</p> <p>Les parois séparatives dépasseront d'au moins 1 mètre en toiture.</p>	CONFORME	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
7. Dimensions des cellules	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	<p>Chaque cellule de stockage aura une surface unitaire inférieure à 3 000 m².</p> <p>Surface des cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule 1 : 2 038m² • Cellule 2 : 2 377m² • Cellule 3 : 1 549 m² • Cellule 4 : 2 849 m² <p>Leur hauteur au faîtage sera de 12,5m.</p>	CONFORME	<p>PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500</p> <p>Annexe A2 Plan Incendie</p>
	<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>		POUR INFORMATION	
	<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	L'Attestation de non effondrement en chaîne est fournie en annexe. Le bâtiment respectera les dispositions constructives de non ruine en chaîne ni vers l'extérieur.	CONFORME	Annexe A9 Note d'attestation de "non effondrement en chaîne"
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>L'exploitant mettra en place des séparations physiques en cas de stockage de matière dangereuse en respect à cette prescription.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage de ce type à ce jour.</p>	CONFORME	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
9. Conditions de stockage	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	<p>Une distance minimale sera maintenue entre la base de la toiture et le stockage et de tout système d'éclairage.</p> <p>Aucun stockage de marchandises en vrac ne sera effectué. Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.</p> <p>Le stockage de masse et en racks respectera les dispositions de ce point.</p> <p>Pour rappel, Afin de se placer dans les conditions majorantes, les cellules 3&4 ont été pensées de manière à pouvoir accueillir une activité de stockage logistique mais également de messagerie, Le parti a ainsi été pris de simuler un stockage en racks car la modélisation FLUMILOG réalisée avec des racks est plus majorante qu'un stockage en masse.</p>	CONFORME	Annexe A1 Notes de calculs FLUMIlog
	<p>« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <p>« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p>	<p>L'exploitant en cas de stockage de matières dangereuses liquides se conformera à cette prescription.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage de ce type à ce jour.</p>	CONFORME	
	<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p>L'entrepôt ne disposera pas de mezzanine au niveau de la zone de stockage.</p>	NON CONCERNÉ	
	<p>« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>	<p>Aucun stockage de ce type ne sera réalisé.</p>	NON CONCERNÉ	
	<p>« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>		POUR INFORMATION	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »</p>	<p>L'exploitant en cas de stockage de matières dangereuses liquides se conformera à cette prescription.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage de ce type à ce jour.</p>	<p>CONFORME</p>	
11. Eaux d'extinction incendie	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées seront confinées dans le bassin étanche sur le site, grâce à l'isolement des réseaux.</p> <p>En fonctionnement normal, la pompe de relevage d'un débit de 7,3l/s, située au point le plus bas du bassin étanche, se mettra automatiquement en route par détection dès lors que de l'eau se trouve dans le bassin, et assurera que le bassin soit vidé en permanence.</p> <p>En cas de sinistre, le moteur de la pompe de relevage ne sera pas mis en route et sera automatiquement coupé par asservissement à la détection incendie et permettra de retenir le volume des eaux d'extinction incendie (840m3) dans le bassin étanche d'un volume utile de 1096m3.</p> <p>Les dispositifs de relevage feront l'objet de contrôles réguliers.</p> <p>Par ailleurs par mesure de prévention, une deuxième pompe de relevage est prévue dans le projet afin d'assurer que les eaux soient en permanence évacuées en cas de dysfonctionnement de la première pompe de relevage.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Annexe A3 Plan VRD Annexe A6 Etude VRD</p>
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>		<p>POUR INFORMATION</p>	
	<p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p>	<p>Les besoins en confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ont été déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Volume requis pour le confinement des eaux d'extinction : 840 m³</p> <p>Le volume disponible de la rétention dans le bassin étanche 1096m3 sera en mesure de récupérer la totalité du volume d'eau d'extinction incendie.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Calcul D9a du Dossier ICPE</p>

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées seront confinées sur le site grâce à l'isolement des réseaux.</p> <p>En cas de sinistre, le moteur de la pompe de relevage ne sera pas mis en route et sera automatiquement coupé par asservissement à la détection incendie et permettra de retenir le volume des eaux d'extinction incendie (840m³) dans le bassin étanche d'un volume utile de 1096m³.</p> <p>Les dispositifs de relevage feront l'objet de contrôles réguliers.</p>	CONFORME	<p>Annexe A3 Plan VRD</p> <p>Annexe A6 Etude VRD</p>
12. Détection automatique d'incendie	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Il est prévu l'installation d'un système de détection automatique d'incendie adapté dans l'ensemble du bâtiment (Cellules de stockage, bureaux et locaux techniques) relié à un système de sécurité incendie assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déclenchement d'une alarme sonore perceptible en tout point du bâtiment et transmise en tout temps à l'exploitant, • le déclenchement du compartimentage des cellules de stockage par la fermeture des portes coupe-feu dans les parois séparatives, • la coupure de l'alimentation de la pompe de relevage pour isoler les réseaux d'eau du site et assurer la rétention des eaux d'extinction incendie. <p>Ce système sera vérifié et contrôlé périodiquement.</p>	CONFORME	
13. Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Le bâtiment disposera de 5 poteaux incendies privés répartis sur le site. Une bâche souple de 120m³ localisée au coin nord-ouest du site, munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur celle-ci, viendra compléter la défense extérieure contre l'incendie du site.</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie pourra également être complétée par le poteau incendie public situé au nord du site.</p>	CONFORME	Annexe A3 Plan VRD
	<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p>	<p>L'accès extérieur de chaque cellule se trouvera à moins de 100 m d'un point d'eau incendie, et seront distants entre eux de 150m maximum.</p>	CONFORME	Annexe A3 Plan VRD
	<ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	<p>Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés aux risques encourus (Normes APSAD ou autres normes en vigueur), qui seront signalés et répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Chaque cellule sera équipée de Robinets d'Incendie Armés répartis dans celle-ci et à proximité des issues de secours de manière qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. (Conformément aux normes APSAD ou autres normes en vigueur)</p>	CONFORME	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	<p>Le calcul du débit et de la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), pour les besoins de la défense incendie.</p> <p>Débit requis d'extinction nécessaire : 270 m3/h</p>	CONFORME	Calcul D9 du dossier ICPE
	« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.		POUR INFORMATION	
	<p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Chaque poteau incendie aura un débit minimum de 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le justificatif de la disponibilité des débits sera jointe au dossier ICPE du site.</p> <p>Les réseaux existant disposent de 118m3/h côté RD613 et de 150m3/h sur la Zac des Longchamps, soit au total 268m3/h. L'exploitant ajoutera une bache incendie de 120m3 pour compléter la DECI du site.</p> <p>Des essais en individuel et en simultané seront effectués par l'exploitant pour s'assurer de la disponibilité des débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.</p>	CONFORME	Dossier ICPE
	« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Absence de système d'extinction automatique.	NON CONCERNÉ	
	« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation du site.	CONFORME	
	« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	L'exploitant dispensera des formations à son personnel sur la mise en œuvre des moyens de protection et d'organisation contre l'incendie.	CONFORME	
14. Evacuation du personnel	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	<p>Les cellules de l'entrepôt disposeront d'issues donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé. Les issues permettront que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 m des issues et 25m pour les parties en cul de sac.</p> <p>L'exploitant réalisera des exercices d'évacuation tous les 6 mois.</p> <p>Un plan d'intervention et des plans d'évacuation seront réalisés et affichés dans l'entrepôt avant la mise en exploitation sur la base du plan incendie.</p>	CONFORME	Annexe A2 Plan Incendie

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
15. Installations électriques et équipements métalliques	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées dans les règles de l'art. Les référentiels retenus pour cette prestation sont :</p> <p>Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre et son Article 18. Circulaire du 24 avril 2008. Norme EN 62305-2 : Protection contre la foudre – Partie 2 : évaluation du risque.</p> <p>L'exploitant fera vérifier et contrôler périodiquement les installations électriques.</p> <p>Les cellules disposeront d'un interrupteur central signalé à proximité d'une issue pour couper l'alimentation électrique des cellules du bâtiment.</p> <p>Les installations seront conformément mises à la terre.</p>	CONFORME	
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	<p>L'installation sera protégée contre le risque foudre.</p> <p>L'exploitant dispose de l'Analyse du Risque Foudre et de l'étude technique foudre et sont annexées au présent dossier.</p> <p>L'exploitant tiendra ces études à dispositions de l'inspection des installations classées dans son dossier ICPE.</p>	CONFORME	Annexe A8 Analyse du Risque Foudre et Etude Technique Foudre
	« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »	L'installation disposera d'au moins 30% de sa surface en toiture de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	CONFORME	PJ N°3 Plan d'ensemble au 1/500
16. Eclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	L'éclairage naturel sera assuré par des lanterneaux en toiture et par un éclairage artificiel électrique. Les appareils d'éclairage seront positionnés pour ne pas être susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.	CONFORME	
17. Ventilation et recharge de batteries	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Deux locaux de charges seront présent sur le site.</p> <p>Les locaux de charge seront isolés par une paroi au moins REI 120 des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présenteront un classement au moins EI2 120 C.</p> <p>Ils seront convenablement ventilés de sorte à ne pas créer d'atmosphères explosives.</p>	CONFORME	Dossier ICPE - 2.3.2 Découpage des bâtiments
18. Chauffage			SANS OBJET	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
18.1. Chauffage	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Aucune installation de chaufferie n'est prévue sur site.	CONFORME	
18.2. Autres moyens de chauffage	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; 	Aucune installation de chaufferie n'est prévue sur site.	NON CONCERNÉ	
	<ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>	Aucune installation de chaufferie n'est prévue sur site.	NON CONCERNÉ	
	<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Aucune installation de chaufferie n'est prévue sur site.	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
19. Nettoyage des locaux	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux seront maintenus propres, nettoyés en respect de la prescription.	CONFORME	
20. Travaux de réparation et d'aménagement	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	L'exploitant mettra en place une procédure de délivrance de permis travaux/permis de feu conforme aux dispositions de ce point.	CONFORME	
	<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'exploitant mettra en place une procédure de délivrance de permis travaux/permis de feu conforme aux dispositions de ce point.	CONFORME	
21. Consignes	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	L'ensemble des consignes seront mises en place dans le bâtiment et seront portées à la connaissance du personnel.	CONFORME	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>	<p>L'ensemble des équipements et des matériels de lutte contre l'incendie feront l'objet de vérifications et contrôles périodiques, inscrites dans un registre de sécurité tenu à disposition sur le site.</p>	<p>CONFORME</p>	
23. Plan de défense incendie	<p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - « les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; 	<p>L'exploitant réalisera un plan de défense incendie conforme aux dispositions de ce point et sera mis en place avant la mise en exploitation du site.</p>	<p>CONFORME</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 	<p>L'exploitant réalisera un plan de défense incendie conforme aux dispositions de ce point et sera mis en place avant la mise en exploitation du site.</p>	<p>CONFORME</p>	
	<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>L'exploitant réalisera un plan de défense incendie conforme aux dispositions de ce point et sera mis en place avant la mise en exploitation du site.</p>	<p>CONFORME</p>	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</p> <p>« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p>	<p>Site soumis au régime de l'enregistrement.</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>	
	<p>« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <p>« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p>	<p>Site soumis au régime de l'enregistrement.</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>	
	<p>« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>	<p>Site soumis au régime de l'enregistrement.</p>	<p>NON CONCERNÉ</p>	
<p>24. Bruits</p>				
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p>	<p>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>- zones à émergence réglementée :</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Le site est implanté dans une zone d'activités et à proximité d'une voie départementale. Une étude acoustique et des zones à émergence sera réalisée.</p> <p>Le site ne sera pas émetteur de nuisances acoustiques particulières.</p> <p>Sur le site, les nuisances sonores et les vibrations auront pour unique origine les moteurs des véhicules (poids lourds, véhicules légers et chariots élévateurs).</p>	<p>POUR INFORMATION</p>	

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (définies le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		POUR INFORMATION	
24.2. Véhicules. - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins employés sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Aucune communication par voie acoustique ne sera effectuée.</p> <p>Dans l'entrepôt seuls des chariots élévateurs seront utilisés. Ils seront contrôlés et vérifiés périodiquement par l'exploitant.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), seront réservés à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents de manière exceptionnelle. Il en sera de même pour les Poids lourds et Véhicules circulant sur le site.</p> <p>Une étude du niveau de bruit et de l'émergence sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en exploitation du site.</p>	CONFORME	
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>L'exploitant réalisera une étude des émissions sonores indiquant l'émergence générée par l'exploitation dans les trois mois suivant la mise en exploitation du site.</p>	CONFORME	
25. Surveillance et contrôle des accès	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »</p>	<p>Le site sera pourvu d'un système de télésurveillance contre l'intrusion et le risque incendie</p> <p>Présence physique dans les cellules et les bureaux les journées aux heures ouvrables, et télésurveillance, le reste du temps.</p> <p>Une cloture sur le périmètre complet du site sera mise en place.</p> <p>Aucune personnes étrangère à l'exploitation ne pourra librement y accéder.</p>	CONFORME	
26. Remise en état après exploitation	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>L'exploitant en cas de remise en état se conformera à cette prescription.</p>	POUR INFORMATION	
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques		<p>L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.</p>	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
27.1 Dispositions constructives	<p>« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	NON CONCERNÉ	
27.2 Désenfumage	<p>« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; « - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	NON CONCERNÉ	
27.3 Dimensions des cellules	<p>« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	NON CONCERNÉ	
27.4 Conditions de stockage	<p>« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> « - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; « - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; « - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : « - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; « - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; « - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. » 	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	NON CONCERNÉ	
27.5 Détection automatique incendie	<p>« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	NON CONCERNÉ	
27.6 Moyens de lutte incendie	<p>« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
27.7 Installations électriques	<p>« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	NON CONCERNÉ	
27.8 Equipements frigorifiques	« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »	L'installation ne comprend pas de cellules ou chambres frigorifiques.	NON CONCERNÉ	
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p>« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
28.1	<p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
	« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
28.2 Collecte et rétention des écoulements	<p>« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>« I. Dispositif de drainage</p> <p>« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
	<p>« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <p>« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</p> <p>« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</p> <p>« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
	<p>« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
	<p>« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
	<p>« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
	<p>« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
	<p>« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
	<p>« VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
	<p>« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »</p>	L'installation ne comprend pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	NON CONCERNÉ	
Annexe VIII	<p>Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.</p>		SANS OBJET	
	<p>Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p>		POUR INFORMATION	
	<p>Les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>-aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;</p> <p>-à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;</p> <p>-aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;</p> <p>-aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.</p>		POUR INFORMATION	

N	Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Positionnement de l'activité exercée au regard de ses prescriptions	Analyse de la conformité	Document
1. Etude des effets thermiques	<p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>	<p>Les résultats de études de flux thermiques réalisées dans ce dossier montrent que les flux de 8 kW/m2 sont bien contenus à l'intérieur des limites de propriété du site et qu'aucun flux de 3 kW/m2 n'atteint la voie de circulation au nord du site.</p> <p>Les résultats des simulations sont donc conformes à la réglementation en vigueur en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG pour un stockage de marchandises classables sous la rubrique 1510 (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p>	CONFORME	Annexe A1 Notes de calculs FLUMIlog
2. Mesures à prendre	<p>A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :</p> <p>-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;</p> <p>-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p>	Applicable au 1er janvier 2025.	POUR INFORMATION	
	<p>B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p>	Applicable au 1er janvier 2028.	POUR INFORMATION	
	<p>C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>	Applicable au 1er janvier 2028.	POUR INFORMATION	

PJ N°9 Courrier pour avis du Maire de Saint- Martin-des-Entrées

Bayeux, le 6 février 2023

Monsieur Alain ZIEGLER
SCI THEIX
1 Avenue Konrad Adenauer
59223 RONCQ

N/Réf : EY/AG/JMD – 23-0191

Dossier suivi par Anita GUÉRARD

Service Développement Économique

☎ 02.31.51.63.07 – @ : guerard.a@bayeux-intercom.fr

Objet : Avis concernant les conditions de remise en état du site de la SCI THEIX en cas de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation ICPE.

Monsieur,

Par courrier, en date du 9 décembre 2022, vous avez sollicité mes services au sujet de votre projet d'aménagement d'une plateforme d'activité d'entreposage et de logistique sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, ZAC des Longchamps (tranche 2) sur les parcelles cadastrées : ZE 145-150-152-180-181-184-186-187.

Cette demande entre dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques 1510, 1435 et 2925 et concerne l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. En cas de modification des rubriques 1510, 1435 et 2925, cet avis peut être révisé.

D'après les éléments que vous avez transmis, votre société s'engage en cas d'arrêt définitif d'exploitation, selon l'article L511-1 du Code de l'Environnement, à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités économiques ou industrielles, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- L'accès au site et la sécurisation des éventuels bassins ou retenues d'eaux aménagées sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès visible et compréhensible ;

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ; la suppression des risques d'incendie, d'explosion et électrisation sera garantie par le démontage des équipements et la mise en sécurité des circuits électriques.
- Les structures (ossatures, toitures, etc.) des bâtiments seront sécurisées.

Dans le cadre d'une remise en comptabilité avec un usage futur du site :

Après mise en sécurité totale des installations, le site fera l'objet de toutes les opérations nécessaires afin de rendre son usage futur compatible avec un usage économique ou industriel :

- Les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées : les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.). Les déchets résiduels et produits dangereux seront évacués en centre de traitement autorisé ; les cuves de stockage vidangées et nettoyées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.
- En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger. Le cas échéant, la surveillance des effets de ces installations sur son environnement sera assurée.

Mémoire de cessation d'activité :

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé, par un prestataire indépendant, lors de la fin d'exploitation du site. Ce mémoire sera à transmettre sous format papier et informatique (PDF et DWG pour l'ensemble des plans) aux collectivités suivantes :

- Communauté de communes de BAYEUX INTERCOM dont le siège est situé au 4 Place Gauquelin Despallières – C.S. 62070 – 14406 BAYEUX cedex.
- Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES dont la mairie est située au 10/12 Rue William Kennedy Ferguson, 14400 Saint-Martin-des-Entrées

Ce mémoire sera structuré comme suit :


- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;


- Un descriptif complet des plans de l'ensemble des réseaux du site ;
- Un historique complet des modifications du site ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée ;
- Le cas échéant, un rapport attestant de la dépollution et de la réhabilitation avérée du site.

Au vu de ces éléments et sous réserve des prescriptions éventuelles formulées par les services de la DDPP et de la DREAL, la Communauté de Communes Bayeux Intercom n'a pas de demande ou de spécification particulière et complémentaire aux mesures présentées concernant les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Vice-Président en charge
du Développement Économique


Bayeux intercom
Jean-Marc DELORME



Ci-joint en annexe :

- *Courrier de demande d'avis du 9/12/2022 de la SCI THEIX.*

Monsieur Le Maire de Saint-Martin-Des-Entrées, Henry Lemaitre
12, rue William Kennedy Fergusson
14400, Saint-Martin-Des-Entrées

Roncq, le 09 décembre 2022

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état sur le site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE

Monsieur le Maire,

En application du Code de l'Environnement, la SCI THEIX va déposer en Préfecture du Calvados (14), un dossier d'enregistrement afin de construire et exploiter une nouvelle plateforme d'activité logistique, de bureaux associés classée sous les rubriques 1510, 1435, 2925, de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site du projet est implanté dans la ZAC de Longchamps sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400). Le terrain est d'une surface totale de 34 320m²

Cet établissement est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de marchandises combustibles courantes classées sous les rubriques 1510 de la Nomenclature des installations classées.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont : La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds, le stockage des produits dans les quatre cellules de l'établissement, la préparation des commandes, l'expédition des produits par poids lourds. Une station de lavage ainsi qu'une station essence seront construites afin de permettre aux poids lourds de s'y approvisionner et de nettoyer leurs véhicules.

L'activité de ce site industriel sera classée à Enregistrement pour un stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts.

Conformément aux exigences réglementaires, la Préfecture nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'enregistrement, **un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.**

La société SCI THEIX s'engage à remettre le site en état pour un futur **usage industriel**.

Les propositions concernant les conditions de remise en état du site après exploitation sont indiquées ci-après.

Monsieur Le Maire de Saint-Martin-Des-Entrées, Henry Lemaitre
12, rue William Kennedy Fergusson
14400, Saint-Martin-Des-Entrées

Roncq, le 09 décembre 2022

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état sur le site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE

Monsieur le Maire,

En application du Code de l'Environnement, la SCI THEIX va déposer en Préfecture du Calvados (14), un dossier d'enregistrement afin de construire et exploiter une nouvelle plateforme d'activité logistique, de bureaux associés classée sous les rubriques 1510, 1435, 2925, de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site du projet est implanté dans la ZAC de Longchamps sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400). Le terrain est d'une surface totale de 34 320m²

Cet établissement est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de marchandises combustibles courantes classées sous les rubriques 1510 de la Nomenclature des installations classées.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont : La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds, le stockage des produits dans les quatre cellules de l'établissement, la préparation des commandes, l'expédition des produits par poids lourds. Une station de lavage ainsi qu'une station essence seront construites afin de permettre aux poids lourds de s'y approvisionner et de nettoyer leurs véhicules.

L'activité de ce site industriel sera classée à Enregistrement pour un stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts.

Conformément aux exigences réglementaires, la Préfecture nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'enregistrement, **un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.**

La société SCI THEIX s'engage à remettre le site en état pour un futur **usage industriel.**

Les propositions concernant les conditions de remise en état du site après exploitation sont indiquées ci-après.

La SCI THEIX s'engage à :

- Notifier à M. le Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
- Placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- Vous transmettre les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il est envisagé de considérer.
- Transmettre dans le même temps à M. le Préfet ces propositions.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site :
 - Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé ;
 - Vidange et nettoyage des cuves de stockage conformément à la réglementation, en vigueur ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion :
 - Démontage des équipements ;
 - Mise en sécurité des circuits électriques ;
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement le cas échéant.

Le site, lors de sa cessation, fera l'objet de toutes opérations nécessaires afin de rendre son usage futur compatible avec un **usage industriel**.

Nous sollicitons ainsi, par courrier, votre avis écrit sur l'usage futur proposé ainsi que sur les mesures qui seront prises.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre haute considération.

A Roncq, le 13/12/2022

Date et Signature



SCI Theix
un gérant

PJ N°10 Preuve de dépôt du Permis de Construire

De: sib@ter-bessin.fr
Envoyé: mardi 20 décembre 2022 16:14
À: Lang DEO VAN
Objet: Dépôt de dossier en ligne n° 102698 - vos réf. 100 0735 ZIEGLER LID - Bénéficiaire SCI THEIX

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sib@ter-bessin.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Commune de SAINT MARTIN DES ENTREES

{telephone_mairie} - {email_mairie}

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique auprès de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES une demande de **Permis de construire**, enregistrée le **20/12/2022** sous le numéro **PC 014 630 22 P0012** au bénéfice de SCI THEIX.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. **Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.**

Dans le cas du dépôt de votre demande de Permis de construire, le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois.

- **Si vous avez déposé une déclaration préalable** et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision tacite de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- **SI vous avez déposé une demande de permis** et vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- **Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme** et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite. Attention : ce certificat d'urbanisme tacite ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

Vous avez la possibilité de demander par écrit à la mairie un certificat tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux ⁽¹⁾ après avoir :

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires), ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>)
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Délais et voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

Dans le cas du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner, le délai d'instruction de votre dossier est de 2 mois.

NOTA : si vous n'êtes pas le bénéficiaire de la demande, nous vous remercions de bien vouloir demander à votre client de créer son compte sur notre portail à l'adresse : <https://urba-demat.ter-bessin.fr>

Cordialement,

Le secrétariat de Mairie

Commune de SAINT MARTIN DES ENTREES

(1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

PJ N°12 Compatibilité du projet aux plans et schémas d'aménagement du territoire

ANNEXE CERFA. PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET DE ZIEGLER AUX SCHEMAS ET PROGRAMMES NATIONAUX ET REGIONAUX

SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après) SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

Le SDGAE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs. Ainsi, il :

- Définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral
- Détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (Techniques, financières, réglementaires) à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entraîner l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes :

- La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides
- Economiser l'eau et s'adapter au changement climatique
- Réduire les pollutions et protéger la santé des populations
- Préserver et restaurer les cours d'eau
- La réduction des rejets, émission et pertes de substance dangereuses
- Des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés
- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- Restaurer la qualité des captages d'eau contribuant à la protection de la santé des populations
- Le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux des SDAGE

Depuis la mise en place de la politique de l'eau, la qualité des milieux aquatiques s'est fortement améliorée dans le bassin Seine-Normandie, la pollution a diminué, de plus 34% des masses d'eaux ont vu leurs états écologiques s'améliorer. Ainsi, sa gestion et planification par le SCOT et la SAGE permettent de préserver et de respecter la destination et la vocation de ce bassin.

Le SDAGE précise les objectifs à respecter :

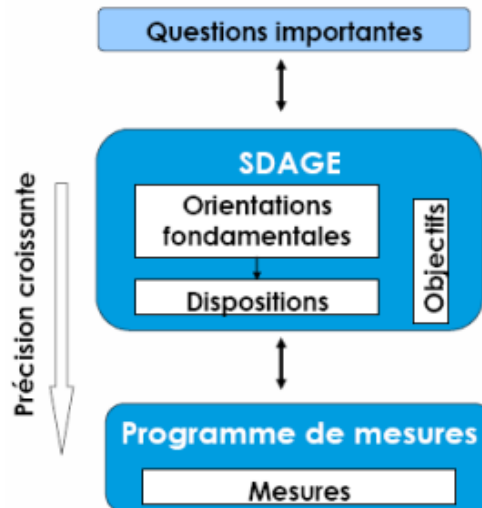
- 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Pour cela un plan de ces mesures tel que suit à été mis en place :

- Protection des milieux aquatiques et humides (orientation fondamentale 1 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.3)
- Réduction des pollutions diffuses (orientation fondamentale 2 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.4)
- Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries (orientation fondamentale 3 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.5). Le programme de mesures : le volet opérationnel
- Gestion de la ressource en eau (orientation fondamentale 4 du SDAGE et en partie orientation fondamentale 5) (chapitre 4.6).
- Amélioration des connaissances et de la gouvernance (transversal) (chapitre 4.2).

Enjeux du bassin (questions importantes)	Orientations fondamentales (OF)
ENJEU 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques
ENJEU 4 - Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales

Tableau 4 - Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE



Le tableau ci-joint des correspondances des questions et orientations fondamentales auquel le SDAGE doit répondre (extrait de la SDAGE adopté 2022-2027 ([SDAGE 2022-2027 | Agence de l'Eau Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](https://www.eau-seine-normandie.fr/SDAGE-2022-2027)))

Questions et Orientations Fondamentales (OF)	Intitulé de l'OF	Applicabilité au projet	Situation du projet ...	Compatibilité du projet avec le SDAGE
OF 1	Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	NON	/	/
OF 2	Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	NON	/	/
OF 3	Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	OUI	Aucun rejet dans le milieu aquatique	OUI
OF 4	Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	NON	/	/
OF 5	Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	NON	/	/

Le PLU de Bayeux Intercom indique également un renvoi au SDAGE et précise les contraintes par rapport au PLU. Le projet les respectera.



P.L.U.I. - PIECE 1d ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Objectifs généraux	Thèmes	Dispositions contraignantes pour le PLUi
Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau	Maîtriser les impacts négatifs du ruissellement	D A2.1 : Préserver et restaurer les « systèmes fonctionnels haies / talus / fossé » au travers des documents d'urbanisme. D A2.3 : Intégrer le zonage d'assainissement des eaux pluviales aux documents d'urbanisme
	Adapter la qualité des rejets ponctuels à la sensibilité des milieux aquatiques	D A3.1 : Mettre en cohérence les projets d'urbanisation et les capacités d'assainissement
Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau	Assurer la cohérence entre politiques de développement et ressource disponible	D B3.1 : S'assurer de la cohérence entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et les projets de développement urbain
Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique	Lutter contre les nouvelles dégradations et restaurer de l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau	D C1.1 : Protéger l'hydro-morphologie et l'espace de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme
	Lutter contre la dégradation et mieux gérer les zones humides de fonds de vallées	D C5.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine	Protéger la biodiversité dans les projets d'aménagement	D D1.2 : Préserver les milieux estuariens et littoraux dans les documents d'urbanisme
Limiter et prévenir le risque d'inondation	Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	D E3.1 : Ne pas augmenter voire diminuer l'exposition des biens et des personnes au risque inondation au travers des documents d'urbanisme
	Limiter l'imperméabilisation des sols	D E4.1 : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation
	Préservation des zones d'expansion des crues	D E5.1 : Protéger les zones d'expansion des crues

De plus, le projet respectera les disposition et orientation prévu par le SRCE BASSE-NORMANDIE approuvé en 2014.

SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, qui vise ainsi à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le site d'implantation du projet est situé dans le périmètre du SAGE de la Basse-Normandie celui-ci est en cours d'élaboration.

Plan national de prévention de la production de déchets

Le Plan national de prévention de la production de déchets, adopté dès 2004, fixe un cadre de référence : « Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ».

Ce Plan de prévention se décline actuellement selon 3 axes :

- Mobiliser les acteurs,
- Agir dans la durée,
- Assurer le suivi des actions.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, datée du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité (article 41). L'objectif de réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées fixé par le Grenelle de l'Environnement est une réduction de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document cadre.



PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.



LES OBJECTIFS À ATTEINDRE D'ICI 2030

- > Réduire de **5%** les déchets d'activités économiques
- > Réduire de **15%** les déchets ménagers et assimilés
- > Réduire de **50%** le gaspillage alimentaire
- > Atteindre l'équivalent de **5%** du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation

Retrouvez la concertation du public sur le plan de prévention des déchets : www.prevention-dechets.gouv.fr

Plan régional de prévention de la production de déchets et plan départemental des déchets

La loi NOTRe (n°2015-991) adoptée le 7 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprend :

- ❖ Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- ❖ Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- ❖ Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- ❖ Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- ❖ Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Ainsi le PRPGD de la région Normandie vise ces grands axes prioritaires qui sont :

> L'objectif de réduction du gaspillage alimentaire fixé par le PRPGD est de :

- -50% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit -33 kg/hab. à 6 ans).
- -75% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -49 kg/hab. à 12 ans).

Le ratio de gaspillage alimentaire pour l'année de référence a été estimé à partir des données du MODECOM national²⁶ de l'ADEME, soit 65,5 kg/hab./an. Le MODECOM effectué en Normandie ne présentait pas un niveau de détail assez précis des déchets putrescibles pour déterminer le ratio lié au gaspillage alimentaire.

La prospective se base sur une évolution progressive du ratio produit entre 2015 et 2021 et entre 2021 et 2027 pour atteindre les objectifs.

> L'objectif de réduction des déchets verts fixé par le PRPGD est de :

- -15% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit -22 kg/hab. à 6 ans).
- -30% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -43 kg/hab. à 12 ans).

La prospective se base sur une évolution progressive du ratio produit entre 2015 et 2021 et entre 2021 et 2027 pour atteindre les objectifs. Le ratio de référence est celui de l'année 2015 : 145 kg/hab/an.

La gestion des déchets sur le site sera organisée et gérée par l'exploitant

A ce titre l'activité du site de ZIEGLER est compatible avec le PRPGD de la région Normandie.

Les déchets dangereux qui pourraient être produits par l'exploitant est à sa charge.

Plan de Protection du Bruit

La directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif de cette démarche est de protéger des nuisances sonores excessives la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, et de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore. Dans le Calvados, la cartographie du bruit porte sur les infrastructures dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules pour les infrastructures routières concédées à ASF, AREA et APRR ou non concédées (routes nationales départementales, communales et communautaires) et 30 000 passages de trains pour les infrastructures ferroviaires (source : https://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/PPBE_v9.pdf)

Le PPB à était approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020.

Dans le département du Calvados, les cartes de bruit stratégiques concernant les grandes infrastructures de transports terrestres ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018.

Celui-ci prévoit pour les activités industrielles en valeur limite dB(A) un seuil de non-dépassement fixé à 68 Lden et 62 Ln.

A ce titre l'activité du site de ZIEGLER est compatible avec le PPB de la région Normandie.

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le PPRT est un document élaboré par l'Etat qui doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut).

Il permet également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

(Source : https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/plans_de_prevention_des_risques_technologiques_pprt.php4)

En l'espèce, la commune de Saint-Martin-Des-Entrées dans laquelle la société ZIEGLER souhaite implanter son entrepôt ne dispose pas d'un PPRT.

A ce titre l'implantation du site de ZIEGLER est compatible.

Plan de Prévention des Risques Naturelles d'inondation

Les objectifs principaux d'un PPRn - communément appelé PPRi pour ce qui concerne les inondations sont :

- Le contrôle du développement en zone inondable sur la base d'une crue de référence afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de réduire la vulnérabilité pour l'existant, de ne pas aggraver les risques, ou d'en provoquer de nouveaux.
- La préservation des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées

Ainsi le PPRi cartographie les zones exposées aux risques et les réglemente selon l'aléa et l'occupation du sol.

(Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>)

En l'espèce, aucun PPRi n'a été approuvé pour la commune.

A ce titre l'implantation du site de ZIEGLER est compatible.

Plans de Prévention des Risques Naturels prescrits et approuvés au 1er février 2022

